

ARRÊTÉ : PERMISSION DE VOIERIE RUE DE L'HOPITAL

2025_049_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la demande en date du 22/05/2025 par laquelle

☒ Monsieur GUILBERT Rémi représentant l'entreprise SAS GUILBERT 96 route de Bonnelle
80860 ROMAINE sollicite l'installation d'un échafaudage sur la voie publique à l'adresse suivante :
13 rue de L'Hôpital 80135 SAINT RIQUIER

ARRETE

Article 1 – Le demandeur est autorisé à installer un échafaudage devant l'immeuble sis à l'adresse précisé ci-dessus et appartenant à Mr Persyn.

Article 2 – La voie publique pourra être occupée pour la période du 22/05/2025 au 20/06/2025 et seulement au droit de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 – Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4 – Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prescrits, le bénéficiaire déposera une nouvelle demande.

Article 5 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6 – Le bénéficiaire devra acquitter la redevance d'occupation conformément aux dispositions fixées par délibération en date du 16 novembre 2017 et selon le tableau annexé à la présente autorisation.

Article 7 – La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 – La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 10 – La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié au demandeur.

Fait à Saint-Riquier, le 26 mai 2025

Le Maire,

Yves MONIN

